



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE DOMPIERRE SUR YON

VT 2025-0039

LE MAIRE DE DOMPIERRE SUR YON,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par BOUYGUES E&S Vendée demeurant TSA 70011 Chez Sogelink (69134) ;

Considérant qu'en raison de travaux sur le réseau électrique existant : éclairage publique, il y a lieu de restreindre la circulation Route de la Roche à la Créancière ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 03 mars 2025 au 15 mars 2025 de 9h00 à 16h30, la circulation sera réduite Route de la Roche à la Créancière, à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores. **Il ne sera pas fait de travaux en dehors de ces plages horaires.**

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

La reprise du trottoir sera réalisée de manière identique à ce qui existait auparavant.

Il revient à l'entreprise de travaux de réaliser une vérification du compactage par essai réalisé avec un pénétromètre dynamique de type Panda®

L'entreprise devra prévenir les riverains 2 jours avant la date d'intervention.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BOUYGUES E&S Vendée.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOMPIERRE SUR YON.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de DOMPIERRE SUR YON,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée à :

– BOUYGUES E&S Vendée

A DOMPIERRE SUR YON, le 24/02/2025

Le Maire

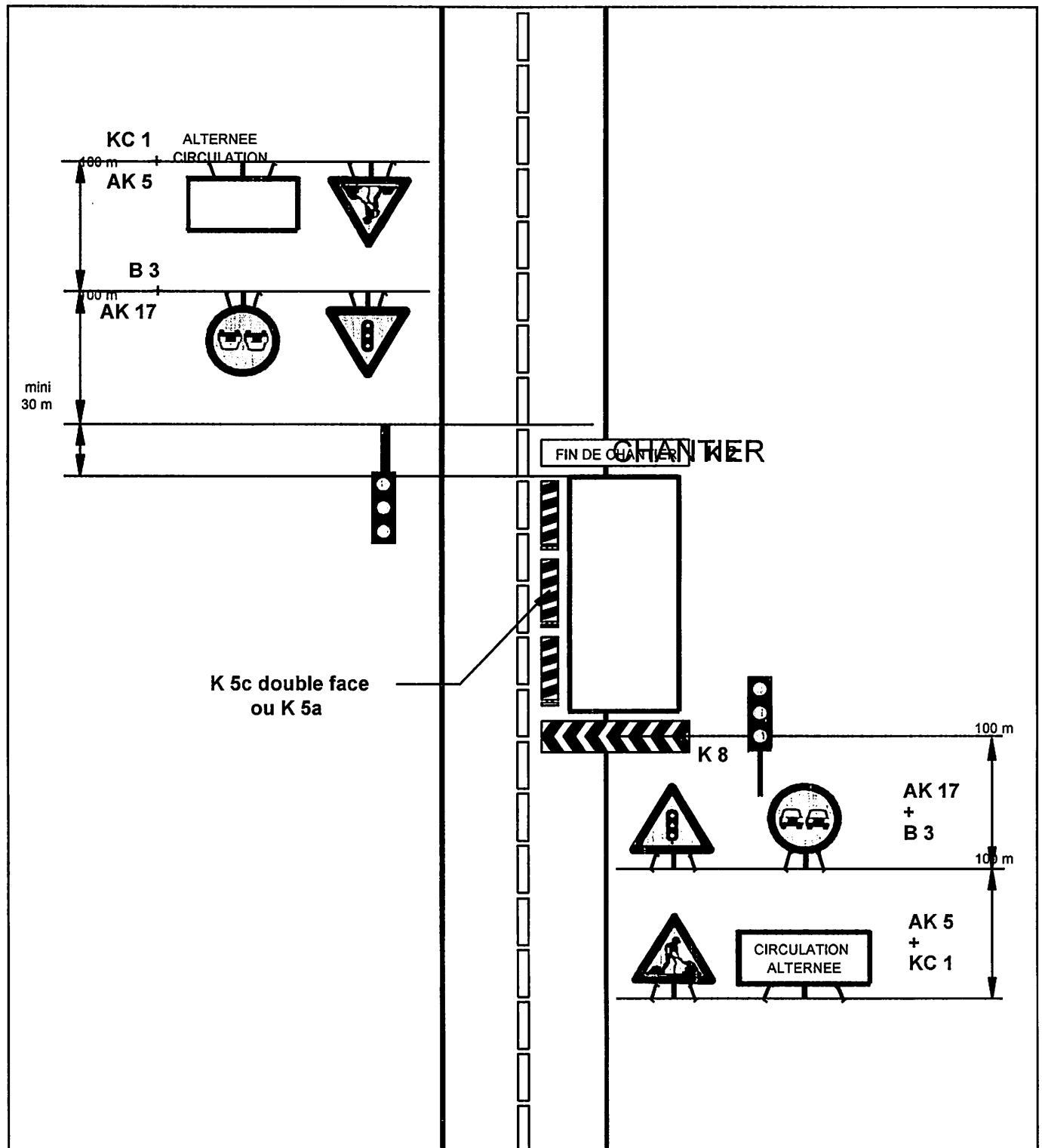
François GILLET

A large, bold, black handwritten signature of François Gillet is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE DOMPIERRE SUR YON' and features a central emblem. The signature is a complex, looping scribble that partially obscures the stamp.

CHANTIER FIXE HORS AGGLOMERATION

ALTERNAT PAR SIGNAUX TRICOLORES

CIRCULATION ALTERNÉE
ROUTE A 2 VOIES



Remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : VOIR GUIDE DE L'ALTERNAT.